

COMMUNE DE ROLLE

REGLEMENT COMMUNAL

SUR

L'EVACUATION ET L'EPURATION

DES EAUX

Edition 1991

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la Commune de Rolle.

Objet

Art. 2

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par le présent règlement et son annexe.

Base juridique

Art. 3

La Municipalité, en collaboration avec l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de Rolle et environs (A.I.E.R) et les services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations.

Plans

Art. 4

Conformément à l'ordonnance générale sur le déversement des eaux, la Municipalité, en collaboration avec le Canton, fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'art. 3.

Conditions
générales

Art. 5

La Commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.
De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

Responsabilités

II. RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Art. 6

Les eaux usées et claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Obligation de
raccorder

Art. 7

Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'art. 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après le Département.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai de deux ans.

Bâtiments isolés

Art. 8

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Embranchements

Art. 9

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles. De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Embranchement
commun

Art. 10

Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont construits et entretenus à leurs frais par une entreprise agréée par la Municipalité et sous le contrôle de cette dernière. Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des obligations.

Propriété et
entretien

Art. 11

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées séparément dans les collecteurs

Système séparatif

publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées, si les conditions hydrogéologiques locales le permettent; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif).

Sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainages
- les trop-pleins de réservoirs
- les eaux pluviales (toitures, terrasses, chemins, cours, etc).

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 12

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Constructions

Art. 13

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.
Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.
Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 10 cm pour les eaux claires.
La pente doit être d'au moins 3 ‰ pour les eaux usées et de 1 ‰ pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, au risque du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés.
En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire.
Les changements de direction en plan ou en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre. Les chambres de visite communes, même avec séparation

Conditions
techniques

intérieure ne sont pas autorisées.

Art. 14

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambre de visite à créer, de 80 cm de diamètre, aux frais du propriétaire. Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu, dans la direction de l'écoulement.

Raccordement

Art. 15

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

Eaux pluviales

Art. 16

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Canalisations

Art. 17

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Fouilles

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 18

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Demande d'autorisation

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format A4 ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfacture des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19

Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter auprès du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Eaux industrielles ou artisanales

Les entreprises transmettront au Département (Service des eaux et de la protection de l'environnement), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de pré-traitement, pour approbation.

Art. 20

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modifications du système d'évacuation des eaux usées (ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Transformation ou agrandissement

Art. 21

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format A4, et du questionnaire ad'hoc établi par le Département.

Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques

Art. 22

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au

Déversement des eaux épurées dans le sous-sol

1:25'000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Art. 23

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Conditions

Art. 24

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux art. 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Octroi du permis de construire

III. EPURATION DES EAUX USEES

Art. 25

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais une installation particulière de pré-traitement conforme aux directives du Département. Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus également de construire à leurs frais une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Pré-traitement et épuration individuelle

Art. 26

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Transformation ou agrandissement de bâtiment

Art. 27

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales doivent correspondre à celles exigées par l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département. Les eaux usées, industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entra-

Industries et artisanat

ver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public. La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique. Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou composition) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui feront procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant et prescrira, en accord avec l'AIEP et le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Art. 28

La Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un certificat de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce certificat de conformité est établi selon les directives du Département.

Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

Art. 29

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.). Les dispositions de l'art. 26 sont applicables.

Cuisines collectives

Art. 30

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries doivent être traitées par des installations de prétraitement conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'art. 19 du présent règlement sont applicables.

Atelier de réparation de véhicules et carrosserie

Art. 31

Dans le cas où l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement, le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluies récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Garages privés

Dans le cas où l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement, les eaux résiduaires récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

Dans le cas où la grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation, les eaux résiduaires seront traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'A.S.P.E.E., avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Art. 32

Les eaux résiduaires des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur à graisse, conformes aux directives de l'ASPEE, avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions de l'art. 19 du présent règlement sont applicables.

Restaurants

Art. 33

La vidange d'une piscine doit se déverser, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées. En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.

Piscines

Art. 34

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Frais d'épuration individuelle

Art. 35

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (au minimum 1 fois par an). Elle signale à l'AIER et au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement defectueux d'installations de ce genre et ordonne conformément aux instructions de l'AIER et du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Contrôle

Art. 36

Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé, doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Déversements interdits

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs,
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs,
- purin, jus de silo, fumier,
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc).
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisse et à essence, etc.

Le raccordement des dilacérateurs à la canalisation est interdit.

Art. 37

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité. Ces travaux sont aux frais du propriétaire, et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Suppression des installations particulières

Art. 38

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectuées chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

Vidange

Art. 39

La Municipalité peut, avec l'approbation de l'AIER et du Département, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'évacuation et l'épuration ne présentent aucun problème majeur pour les canalisations et pour la station d'épuration.

Dispense

IV. TAXES

Art. 40

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien desdites installations en s'acquittant :

Dispositions générales

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 41 à 43 ci-après);
- b) d'une taxe annuelle d'utilisation des collecteurs (art. 45 et 46);
- c) d'une taxe annuelle d'épuration (art. 47);
- d) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art. 48).
- e) d'un émoulement pour raccordement(s) supplémentaire(s) (art. 44).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 41

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Taxe unique
de raccordement
EU + EC

Cette taxe est exigible du propriétaire sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 18 et 19 ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Art. 42

Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'art. 41 est réduite aux conditions de l'annexe.

Taxe unique de
raccordement EC

L'art. 41 al.2 est applicable.

Art. 43

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou d'eaux claires, la taxe unique de raccordement EU + EC ou EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Taxe
complémentaire

Art. 44

La taxe prévue à l'art. 41 comprend un raccordement EU et un raccordement EC par bâtiment; celle prévue à l'art. 42 un raccordement EC.

Emolument
pour raccorde-
ment (s)
supplémentai-
re (s)

Si l'introduction des eaux usées et/ou claires d'un même bâtiment nécessite des raccordements supplémentaires, ceux-ci sont soumis à un émoulement aux conditions de l'annexe.

Art. 45

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU + EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle d'entretien des collecteurs EU + EC

Cette taxe est exigible, prorata temporis :

- dès l'entrée en vigueur du présent règlement pour les bâtiments déjà raccordés à cette date;
- dès l'octroi du permis d'habiter (ou utiliser) pour les constructions nouvellement construites ou raccordées.

Art. 46

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle d'entretien EC

Cette taxe est exigible prorata temporis :

- dès l'entrée en vigueur du présent règlement pour les bâtiments déjà raccordés à cette date.
- dès l'octroi du permis d'habiter (ou d'utiliser) pour les constructions nouvellement construites ou raccordées.

Art. 47

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle d'épuration

L'art. 45, al. 2 est applicable.

Art. 48

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 E.H. en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un pré-traitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants. Le montant de la taxe est fixé par l'annexe. Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux, en collaboration avec l'A.I.E.R., tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Taxe annuelle spéciale

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux ou ceux de l'A.I.E.R. procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 47) et spéciales (art. 48) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Art. 49

Les taxes annuelles prévues aux art. 45 à 48 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Réajustement
des taxes
annuelles

L'art. 45 al. 2 est applicable par analogie.

Art. 50

Les propriétaires de bâtiments isolés au bénéfice d'une installation particulière d'épuration construite et entretenue aux frais de la commune sont assujettis par analogie aux taxes prévues aux art. 41, 43, 45, 47 et 49.

Bâtiments
isolés
installations
particulières

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 51

Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC et, cas échéant, des installations particulières construites aux frais de la commune.

Affectation
comptabilité

Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC ainsi que des installations particulières entretenues aux frais de la commune.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration par l'A.I.E.R.

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes affectées.

Art. 52

Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les art. 189, lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud. Hypothèque légale

V. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Art. 53

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable. Exécution forcée
La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.
La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Art. 54

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des art. 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code Pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale. Pénalités
La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les art. 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 55

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction. Sanctions
En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'art. 27 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respecté les dites conditions.

Art. 56

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt, conformément aux art. 145 et suivants de la loi cantonale sur les impôts communaux. Recours

Art. 57

Le présent règlement abroge celui du 14 mars 1958.

Art. 58

Le présent règlement entre en vigueur dès le 1er janvier 1991.

* * * * *

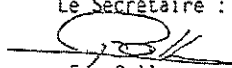
Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 3 septembre 1990

Le Syndic :


Ph. Bertholet

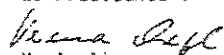


Le Secrétaire :


Ed. Gallaz

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 11 décembre 1990

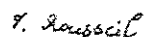
La Présidente :


V. Aepli



Le Secrétaire :

P. Rousseil



Adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du
22 FEV. 1991

L'atteste, le Chancelier :





COMMUNE DE ROLLE

ANNEXE

AU REGLEMENT COMMUNAL

SUR

L'EVACUATION ET L'EPURATION

DES EAUX

COMMUNE DE ROLLE

ANNEXE

AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

Article premier

Champ d'application

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 40 à 53 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux (ci-après : Rgl.). Elle fait partie intégrante dudit règlement et ne peut être modifiée que par le conseil communal, sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 2

Taxe unique de raccordement EU + EC (art. 41 Rgl.)

La taxe unique de raccordement EU et EC est fixée à Fr 12.- par mètre carré de surface brute de plancher (SBP).

La surface brute de plancher est déterminée dans chaque cas par la Municipalité selon la recommandation SIA n° 416, sous déduction des combles non habitables et de la part de sous-sol affectées à l'abri de protection civile.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment effectivement raccordé au réseau à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Art. 3

Taxe unique EC (art. 42 Rgl.)

La taxe unique de raccordement EC est fixée à Fr 10.- par mètre carré SBP.

L'art. 2 al. 3 ci dessus est applicable.

Sont susceptibles de bénéficier de la présente réduction :

- les ruraux, annexes de fermes ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public.
- les annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, telles que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires.

Art. 4

Taxe unique complémentaire EU + EC ou EC (art. 43 Rgl)

La taxe unique complémentaire est calculée aux conditions des art. 2 et cas échéant 3 ci dessus sur l'augmentation de surface brute de plancher résultant des travaux exécutés.

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment déposant une demande de permis de construire (ou de transformer) à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Art. 5

Taxe annuelle d'entretien EU + EC (art. 45 Rgl)

La taxe annuelle d'entretien des collecteurs est fixé à Fr 1.40 par mètre carré de surface construite au sol du bâtiment telle qu'inscrite au Registre foncier.

Art. 6

Taxe annuelle d'entretien EC (art. 46 Rgl)

La taxe annuelle d'entretien des collecteurs est fixé à Fr 0.60 par mètre carré de surface construite au sol du bâtiment telle qu'inscrite au Registre foncier.

L'art. 3 al. 3 ci-dessus est applicable.

Art. 7

Taxe annuelle d'épuration (art. 47 Rgl)

La taxe annuelle d'épuration est fixée à Fr 2.- par mètre cube d'eau potable consommée, selon relevé du compteur.

Tout propriétaire de bâtiment industriel, artisanal ou commercial a le droit d'installer un ou des sous-compteurs pour justifier les quantités d'eau n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration (arrosage, refroidissement, etc).

Pour un bâtiment industriel, artisanal ou commercial alimenté totalement ou partiellement par des eaux de sources privées, la Municipalité estime le nombre de m³ à prendre en compte pour le calcul de la taxe, en fonction du type d'activité accompli dans le bâtiment.

Art. 8

Taxe annuelle spéciale (art. 48 Rgl)

La taxe annuelle spéciale est fixée à Fr 10.- par équivalent-habitant.

Art. 9

Entrée en vigueur

La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement.

* * * * *

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 3 septembre 1990

Le Syndic :



Ph. Bertholet



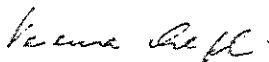
Le Secrétaire :



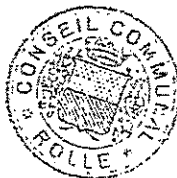
Ed. Gallaz

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 11 décembre 1990

La Présidente :



V. Aepli



Le Secrétaire :



P. Rousseil

Adopté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du
22 FEV. 1991

L'atteste, le Chancelier :

